



République Française
Département du Bas-Rhin
Commune d'Altenheim

ARRETE MUNICIPAL N° 1 / 2018

portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 151

Le Maire de la commune d'Altenheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication

VU l'avis du Conseil Départemental du 9 février 2018

Considérant que les premières habitations situées le long de la RD 151 sont au-delà du panneau définissant la limite d'agglomération actuelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Altenheim sur :
- la RD 151 en venant de Littenheim sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Altenheim sur la RD 151 en venant de Littenheim au sens de l'article R 110-2 du code de la route seront fixées suivant le tableau ci-dessous :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repère kilométrique et géographique actuel	Repère kilométrique et géographique modifié
village de Altenheim	RD 151 en venant de Littenheim	PR 0 + 129	PR 0 + 243

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par la commune d'Altenheim.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune d'Altenheim et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région, Préfet du Département du Bas-Rhin
- M. le Sous-Préfet de Saverne
- M. le responsable du C.T.C.D 67 de Saverne,
- M. le Délégué Militaire du Département du Bas-Rhin, 4^{ème} bureau Strasbourg
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Chef de l'U.T. 29 de Lupstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- M. Thierry CARBIENER, Conseiller Départemental du Canton de Saverne

Fait à Altenheim, le 31 mars 2018

Le Maire
Mickaël VOLLMAR

